



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2012

Soixante-sixième session
Point 70 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.26 et Add.1)]

66/117. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 65/132 du 15 décembre 2010, ainsi que la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003, et les déclarations du Président du Conseil sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions et les déclarations présidentielles du Conseil de sécurité ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents¹,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, notamment humanitaire,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à la fourniture de l'assistance humanitaire,

¹ Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 8 décembre 2005, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.



Rappelant qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies menée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par ce gouvernement avec les organismes compétents,

Félicitant les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

Priant instamment toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949² et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977³, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Se réjouissant que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué d'augmenter, pour atteindre actuellement quatre-vingt-neuf, consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention, et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁵, qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels doivent faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrain, dans des conditions de plus en plus complexes, et par l'inobservation croissante des principes et règles du droit international, notamment humanitaire,

Soulignant qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, selon les définitions figurant dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, surtout les agents recrutés localement,

Constatant qu'environ un pour cent des membres du personnel du système des Nations Unies ont été touchés par d'importants problèmes de sécurité, que le nombre de membres du personnel qui ont été tués ou blessés en 2010, victimes d'actes de violence, a sensiblement diminué, et constatant avec préoccupation que le nombre de membres du personnel des Nations Unies qui ont été tués ou blessés dans des actes de violence a augmenté au cours du premier semestre de 2011,

Regrettant profondément que des membres du personnel humanitaire national et international, du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁴ Ibid., vol. 2051, n^o 35457.

⁵ Résolution 60/42, annexe.

participent aux secours humanitaires aient trouvé la mort ou subi des violences, et déplorant avec force les pertes humaines parmi ce personnel qui intervient dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans les situations d'après conflit,

S'inquiétant vivement des conséquences graves et durables des attaques et menaces dirigées contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres brutalités, les viols, les agressions sexuelles et toutes les violences visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage des biens,

Constatant avec une vive inquiétude que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter toujours davantage l'assistance et la protection offerte aux populations dans le besoin,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international,

Rappelant que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel employé dans une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte constitue un crime de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶, et notant le rôle que peut jouer la Cour, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il faut dûment veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire associé, y compris des agents recrutés localement, ce qui est, par définition, une obligation faite à l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser et accroître la prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation des Nations Unies et le sens des responsabilités à tous les niveaux, et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et des lois nationales et locales,

Vivement préoccupée par le nombre élevé d'accidents et de victimes qui en résultent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et consciente de l'importance de la sécurité routière pour la continuité des opérations humanitaires des Nations Unies et la prévention des accidents faisant des victimes civiles et parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et déplorant, à cet égard, que des civils aient perdu la vie dans de tels accidents,

Constatant qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et le pays hôte en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

d'une bonne coopération mutuelle autour des questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁷ ;

2. *Demande instamment* à tous les États de s'employer par tous les moyens à faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Prie très instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, ce qui est indispensable à la poursuite et à la réussite des opérations des Nations Unies ;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes humanitaires et à assurer la sécurité et la liberté de déplacement du personnel humanitaire et l'acheminement des fournitures et du matériel, afin que ce personnel puisse remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés ;

5. *Engage* tous les États à envisager de devenir partie aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

6. *Engage également* tous les États à envisager de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶ ;

7. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir partie au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁵ et prie instamment les États parties de se donner, s'il y a lieu, les textes d'application nécessaires ;

8. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire ;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par les menaces et atteintes intentionnelles répétées à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et par le fait inquiétant que ces attaques tendent à avoir des motivations politiques ou criminelles ;

10. *Salue* la contribution apportée par les femmes appartenant au personnel des Nations Unies ou au personnel associé qui participe aux opérations humanitaires des Nations Unies et déplore qu'elles soient parfois relativement plus exposées à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation ou de harcèlement, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les États Membres de prendre les mesures voulues pour garantir leur sûreté et leur sécurité ;

⁷ A/66/345.

11. *Condamne avec force* toutes les menaces et violences visant le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, réaffirme que ceux qui en sont responsables doivent avoir à en répondre, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que, lorsque de tels actes sont commis sur leur territoire, ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et exhorte les États à mettre fin à l'impunité dont ils jouissent ;

12. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁸, et de respecter et protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté ;

13. *Demande également* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de ceux qui ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable ;

14. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de ne pas enlever, prendre en otage ou séquestrer des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable et de libérer rapidement, sans leur faire de mal ou imposer de conditions, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁰ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴ soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

16. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, la caractérisation de ces attaques comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient reprises dans les accords sur le statut des forces et des missions, et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁹ Résolution 22 A (I).

¹⁰ Résolution 179 (II).

dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

17. *Réaffirme* que le droit international et la Charte des Nations Unies font obligation à tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient ;

18. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé connaissent et respectent les coutumes et traditions nationales et locales des pays où ils se trouvent et exposent clairement leur mission et leurs objectifs aux populations locales ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir travailler dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent faire de même ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, en coordination avec les États Membres, pour que tous les locaux et les biens de l'Organisation des Nations Unies, y compris les habitations des membres du personnel, répondent aux normes minimales de sécurité opérationnelle et autres règles pertinentes des Nations Unies en matière de sécurité ;

21. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer leur formation afin qu'ils connaissent mieux la culture locale et le droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant leur déploiement sur le terrain, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent faire de même ;

22. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies victimes d'incidents touchant à la sûreté et la sécurité reçoivent un soutien psychologique et autre, souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services de gestion du stress, de santé mentale et d'autres services connexes, et engage tous les organismes humanitaires à faire de même ;

23. *Prend acte avec satisfaction* de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, notamment en multipliant les formations et campagnes de sensibilisation visant à réduire les risques d'accidents de la circulation, et prie le Secrétaire général de continuer à recueillir et analyser les données et de faire rapport sur le type d'accidents et notamment sur les pertes civiles qui en résultent ;

24. *Se félicite* des progrès accomplis pour améliorer le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie la démarche consistant à donner aux organismes des Nations Unies les moyens d'exécuter leurs mandats, programmes et activités en gérant efficacement les risques auxquels sont exposés les membres de

leur personnel, et engage l'Organisation des Nations Unies et les autres intervenants humanitaires concernés, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, à entretenir de bonnes relations avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, à gagner leur confiance et à se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mettre au point des procédures propres à faciliter le déploiement de membres du personnel de sécurité des Nations Unies ayant les qualifications requises et à renforcer la capacité de l'Organisation de déployer son personnel ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, notamment entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, pour la planification et l'application des mesures visant à renforcer la sécurité du personnel, améliorer sa formation et le sensibiliser davantage à la question, et demande à ceux-ci de soutenir ces efforts ;

27. *Demande* à toutes les parties prenantes de s'employer par tous les moyens, dans leurs déclarations publiques, à créer un environnement propice à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

28. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui sont particulièrement exposés aux attaques et constituent la majorité des victimes, notamment d'enlèvements et d'actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques et les dispositions opérationnelles et administratives que l'Organisation adopte pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à consulter, informer et former comme il se doit leur personnel en ce qui concerne les mesures, plans et initiatives qui doivent être adoptés en matière de sécurité, en conformité avec la législation nationale et le droit international ;

29. *Prend note avec satisfaction* des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier¹¹, notamment la révision du cadre de responsabilisation, demande que cette mise en œuvre se poursuive, et attend avec intérêt le rapport sur la sûreté et la sécurité, notamment sur les améliorations et innovations à apporter, le cas échéant, pour renforcer le système de gestion de la sécurité, rapport que le Secrétaire général lui soumettra à sa soixante-septième session ;

30. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d'affiner l'analyse des menaces et de continuer à mettre en place un dispositif efficace, moderne et souple de gestion de l'information à l'appui de ses besoins analytiques et opérationnels et à l'améliorer, y compris l'analyse actuelle, à l'échelle du système, des pratiques de référence et des données concernant la nature et la fréquence des atteintes à la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des

¹¹ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf.

Nations Unies et du personnel associé, notamment des attaques dirigées contre eux, afin de prendre des décisions objectives et factuelles sur les moyens de réduire les risques associés aux opérations liées aux Nations Unies ;

31. *Salue* le travail fait par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les responsables désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités de ces pays afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel ;

32. *Souligne* que, pour assurer le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;

33. *Estime*, compte tenu des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général, qu'il faut continuer à renforcer, au siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre les Nations Unies, les autres organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en prenant en considération les actions entreprises aux niveaux national et local en la matière, dont celles menées au titre de la Stratégie « Sauvons des vies ensemble », encourage les initiatives communes pour répondre aux besoins de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cet égard ;

34. *Souligne* qu'il est urgent de consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de sources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, notamment afin de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités et permettre l'exécution des programmes en toute sécurité ;

35. *Souligne également* qu'il faut améliorer la coordination entre les Nations Unies et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui apportent l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies ;

36. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998¹², qui est entrée en

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication dans ces opérations, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport détaillé et à jour sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.

*86^e séance plénière
15 décembre 2011*